

Instruction N°SPW/DO2.215/INS.CT/2018-102
destinée aux organismes agréés d'inspection automobile
Masse Maximale Autorisée du Train 50T

1. BASE LEGALE

AGW du 29/03/2018 modifiant l'article 32bis de l'AR du 15/03/1968.

2. GÉNÉRALITÉS

A la demande du client, il est possible d'autoriser une Masse Maximale Autorisée du Train (MMAT) supérieure à 44.000 kg avec un maximum de 50.000 kg pour les combinaisons suivantes de véhicules:

- Les véhicules articulés se composant d'un véhicule tracteur à trois essieux ou plus et une semi-remorque à trois essieux ou plus;
Et
- Les trains routiers se composant d'un véhicule moteur à trois essieux ou plus et une remorque à trois essieux ou plus.

Pour le véhicule tracteur, le rapport d'identification délivré reprendra une MMAT de maximum 50000 kg.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente instruction est d'application aux véhicules TR et CV de la catégorie N3 (norme EURO VI minimum) munis de 3 essieux ou plus.

4. CONDITIONS

Lorsque le client en fait la demande, la MMAT du véhicule tracteur de remorque ou de semi-remorque peut être portée jusqu'à 50.000 kg si les toutes les conditions suivantes sont réunies:

- Le véhicule est de la catégorie N3 et répond au minimum à la norme EURO VI,
- Le véhicule est équipé de trois essieux ou plus,
- Si la MMAT demandée au rapport d'identification est supérieure à 48.000 kg, le véhicule est équipé de deux essieux moteurs ou plus(*),

- La MMAT mentionnée au COC (rubrique 16.4) ou à la réception individuelle (rubriques 16.4 ou 52), et sur la plaquette d'identification (colonne de droite) doit être supérieure ou égale à la MMAT du rapport d'identification.
- Les essieux arrière sont équipés d'une suspension pneumatique ou reconnue équivalente (**),
- La distance entre deux essieux est supérieure ou égale à 1,3 m,
- Le véhicule est équipé d'un dispositif embarqué de capteurs indiquant au conducteur, la masse en charge du véhicule et la charge de chaque essieu,
- Le véhicule est équipé des systèmes EBS (Electronic Braking System), AEB (Automatic Emergency Braking) et ESC (Electronic Stability Control) ou RSC (Rolling Stability Control) (**).

Si toutes les conditions sont réunies, un rapport d'identification reprenant une MMAT allant jusqu'à 50.000 kg peut être délivré.

(*) La masse mesurée sous le ou les essieux moteurs doit être au moins égale à 25% de la masse maximale de la combinaison de véhicules (art. 32bis AR 15/03/1968).

(**) Pour établir :

- l'équivalence entre les suspensions non pneumatiques et les suspensions pneumatiques,
 - la présence des systèmes EBS, AEB, ESC ou RSC,
- une attestation du constructeur ou d'un service technique agréé (avec accord du constructeur) doit être fournie.

5. CONTROLE DE VALEUR « D » DE L'ACCOUPLLEMENT

Lors de la présentation du véhicule pour l'obtention d'un rapport d'identification MMAT 50000 kg, la valeur « D » du dispositif d'accouplement doit être contrôlée.

Ce contrôle est à effectuer sur tous les véhicules concernés.

La valeur D du dispositif d'accouplement doit être contrôlée en appliquant la formule ci-dessous pour les accouplements. La valeur D des différentes pièces de l'accouplement doit être plus grande ou égale à la valeur D du véhicule :

$$D \text{ véh (KN)} = g \times \frac{T \times R}{T+R}$$

Avec valeur D véhicule inférieure ou égale à la valeur D accouplement

Avec $g = 9.81 \text{ m/s}^2$

T = masse maximale techniquement admissible du véhicule tracteur en tonnes.

R = masse tractable maximale techniquement admissible en tonnes.

Ces deux valeurs se trouvent sur le PVA ou le COC européen ou sur le CIM étranger.

Si la valeur D n'est pas correcte ou est manquante, ou que la plaquette est manquante ou illisible :

- Le Rapport d'identification reprenant une MMAT de 50 tonnes **n'est pas délivré.**
- Les codes-sanction suivants sont disponibles pour être repris sur le certificat de visite :

- 6.1.6/A/3 ACCESSOIRES DU CHÂSSIS : DISPOSITIF DE LIAISON TRACTEUR - REMORQUE : non réglementaire
- 6.1.6/E/3 ACCESSOIRES DU CHÂSSIS : DISPOSITIF DE LIAISON TRACTEUR - REMORQUE : plaquette manque
- 6.1.6/F/3 ACCESSOIRES DU CHÂSSIS : DISPOSITIF DE LIAISON TRACTEUR - REMORQUE : plaquette illisible

6. REMARQUE

Pour les véhicules équipés d'un « ralentisseur », la masse de ce dernier ne peut pas être ajoutée à la MMAT.

7. DATE D'APPLICATION

Cette instruction **complète** l'instruction SPW/DO2.215/INS.CT/2015-05 05 (NS-032-01-2015-SPW).

Cette instruction est d'application à partir du 02/01/2019.

POUR LE MINISTRE:
Le Directeur général a.i.,



Etienne WILLAME